



# Entente intercommunale pour la gestion du torrent du Dévezet

---

Entre,

D'une part :

La « Communauté de communes de SERRE-PONCON VAL D'AVANCE représentée par son président en exercice, autorisé par délibération n° 2021/4/14 du conseil communautaire en date du 29 juin 2021 ;

Ci-après désignée l'acronyme CCSPVA.

Et d'autre part,

La communauté de communes de SERRE-PONÇON représenté par sa présidente en exercice, autorisée par délibération n°2021/97 du conseil communautaire en date du 17 mai 2021 ;

Ci-après désignée par l'acronyme CCSP.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Communauté de communes Serre-Ponçon (CCSP) et la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sont deux intercommunalités voisines. Le torrent du Dévezet et les digues qui protègent le quartier du Saruchet sur la commune de Montgardin (CCSPVA) sont à cheval entre les deux intercommunalités.

Au titre de la compétence GEMAPI, la gestion du torrent du Dévezet vise les items 2° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **Défense contre les inondations du torrent du Dévezet (item 5°)**

Pour protéger le quartier de Saruchet, un dispositif de protection a été construit sous forme d'une succession de trois digues :

- A l'amont de la RD614, une ancienne digue parementée en maçonnerie coté torrent d'une longueur de 398m, dite « Digue amont ». Cet ouvrage est répertorié dans la base de données nationale « SIOUH » gérée par la DDT sous le n°050430 ;

- A l'aval de la RD614, une digue récente en remblai protégée coté torrent par une carapace en enrochements d'une longueur de 740m, dite « Digue aval ». Cet ouvrage est répertorié dans la base de données nationale « SIOUH » gérée par la DTT sous le n°050419.
- En prolongement de l'ouvrage précédent, et à l'amont immédiat de la RN94, une simple levée de terre sur une longueur de 160m dite « remblai aval ».

Ces ouvrages s'étendent sur des propriétés privées et communales réparties sur les deux intercommunalités selon les indications castrales. Dès lors, les deux intercommunalités compétentes en matière de prévention des inondations disposent du droit d'agir sur ces ouvrages.

Ces digues ont vocation à être réunies dans un système d'endiguement qui devra être géré par une seule autorité compétente pour assurer une cohérence d'actions et de moyens. A cet égard et compte tenu de l'intérêt de la CCSPVA pour protéger son territoire, celle-ci est pressentie comme future gestionnaire du système d'endiguement.

### **Entretien du lit du torrent et aménagement (Item 2°)**

Le torrent du Dévezet transporte une grande quantité de sédiments qui se dépose sous forme de coulées boueuses sur son cône de déjection. Ces matériaux ne peuvent être évacués naturellement par le ruisseau de l'Avance. En conséquence, les laves torrentielles atteignent régulièrement la route nationale 94 et le rehaussement du lit du torrent peut entraîner des surverses sur les digues.

La performance du futur système d'endiguement est donc conditionnée par le niveau du lit du torrent du Dévezet rabaissé artificiellement par l'extraction de matériaux. L'entretien du torrent est dévolu à l'entreprise GAUDY par arrêté préfectoral n° 2006-118-11 en date du 7 juillet 2006, valable 20 ans et dans la limite du contrat de forage.

Pour éviter le stockage des matériaux dans le chenal d'écoulement du torrent, un projet de plage de dépôt est à l'étude. Cet aménagement suppose une relocalisation des stocks de matériaux de l'entreprise GAUDY sur des terrains à proximité avec une moindre incidence sur la propagation des crues.

Le site d'extraction et le périmètre du projet se situent intégralement sur le territoire de la CCSP.

Dans ce cadre, la création d'une entente intercommunale prévue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) apparaît comme la réponse la plus adaptée localement.

En parallèle, la CCSPVA et la CCSP définissent leurs stratégies territoriales de prévention des risques en montagne (STePRiM) labellisées respectivement le 13 août 2020 et le 14 janvier 2021 par le Ministère de la Transition Ecologique. Par cet engagement, l'Etat et les collectivités compétentes reconnaissent l'utilité commune de la gestion du torrent du Dévezet pour la prévention des inondations.

### **ARTICLE 1 : Création**

Il est créé entre les membres signataires une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « entente intercommunale pour la gestion du torrent du Dévezet »

### **ARTICLE 2 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la gestion des digues et du torrent du Dévezet.

## **ARTICLE 3 : Moyens**

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, la CCSPVA et la CCSP membres de l'entente apportent les moyens dont elles disposent.

## **ARTICLE 4 : Administration et fonctionnement de l'entente**

### 4.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence dont la composition et le fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes.

### 4.2 Composition de la conférence de l'entente

La conférence est composée de 3 représentants par intercommunalité, désignés par chaque collectivité en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente. La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller communautaire.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation. Chaque conseil communautaire pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la création de l'entente

Le Préfet du département, signataire des conventions STePRiM entre l'Etat et les collectivités, sera convié aux séances de la conférence de l'entente, sans voix délibérative.

### 4.3 Fonctionnement de la Conférence de l'entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseillers communautaires, la conférence est convoquée par le Président de la CCSPVA.

La conférence tient ses séances à la mairie de Chorges ou de Montgardin. Le secrétariat de la Conférence est confié les années paires à la CCSP et les années impaires à la CCSPVA.

La conférence se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou à la demande d'un membre de l'entente.

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition de décision par délibération concordante de ses membres.

### 4.4 Ratification des décisions adoptées par la conférence de l'entente

La Présidente ou le Président de chaque intercommunalité soumet ces décisions au vote du conseil communautaire lors de la séance la plus proche de la conférence et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à par les deux membres de l'entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de l'Etat.

### 4.5 Définition des questions d'intérêt commun

La conférence de l'entente connaît les questions d'intérêt commun suivantes :

- La gestion du système d'endiguement du torrent du Dévezet.
- L'entretien du torrent du Dévezet.
- Les aménagements destinés à réduire les inondations.

- L'organisation à mettre en place pour l'exploitation et la gestion des digues et du torrent en toutes circonstances.

## **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

Chaque signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention. Cette participation constitue pour les deux parties une dépense obligatoire.

La participation de chaque intercommunalité est déterminée annuellement d'un commun accord entre les parties.

Le montant prévisionnel et le plan de financement des études et des travaux faisant l'objet de la présente convention sont détaillés dans le protocole de réalisation des opérations.

## **ARTICLE 6 : Prise d'effet et durée de l'entente**

L'entente prend effet à la date du 1<sup>er</sup> août 2021.

Elle est instituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7 : Révision de la convention**

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'un membre.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 4.

## **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

### 8.1- Résiliation unilatérale

Chacun des membres peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil communautaire, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis d'un an.

La décision du membre de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée adressée au représentant de l'autre partie. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait du membre considéré de l'entente. Celui qui se retire de l'entente est tenu :

- de verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient,
- de contribuer au remboursement des emprunts souscrits dans le cadre de l'entente durant la période où elle en était membre jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts,

Les autres conditions du retrait sont débattues au sein de la conférence, adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues par l'article 4.

La résiliation unilatérale par l'une des deux parties n'emporte pas résiliation générale de celle-ci qui demeure liées contractuellement.

## 8.2- Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre des présents articles, et à l'exception d'un cas de force majeure avéré, l'autre partie pourra mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, chaque décision de résiliation faisant l'objet d'une délibération de chacune des parties précise les motifs, les conditions d'achèvement des opérations en cours et les modalités de financement entre les parties et les partenaires financiers.

Une concertation avec l'ensemble des partenaires devra au préalable permettre de trouver un consensus sur le niveau de protection minimum de l'ouvrage à achever avant résiliation, et sur les conditions de participation financière de chacun.

## **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des parties.

Toutefois chaque partie demeure seule responsable en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention ou relevant de l'application de la compétence GEMAPI.

## **ARTICLE 10 : Litige**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Marseille.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances.

Fait le -----

Madame la Présidente  
Communauté de Communes Serre-Ponçon

Monsieur le Président  
Communauté de Communes Serre-Ponçon  
Val d'Avance